

ministère de l'équipement
des transports, du logement
du tourisme et de la mer
Chambre de commerce et d'industrie
de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary
Direction générale de l'aviation civile

Convention de concession du 16 juin 2003 relatif à l'aéroport de Carcassonne-Salvaza

NOR : *EQUA0410042X*

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Carcassonne Salvaza est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession : « autorité concédante » ;
- d'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary représentée par M. Escourrou (René), son président en exercice, et dénommée dans les divers actes de la concession : « concessionnaire ».

TITRE 1^{er}

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Situation administrative de la concession

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession et d'un plan de masse distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant-gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4

Modalités de règlement des avances remboursables

Sans objet.

Article 5

Plan à cinq ans

Le concessionnaire est tenu d'établir en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente de l'aérodrome de la concession ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performance et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II

ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6

Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 20 % du chiffre d'affaires prévu pour la

concession l'année de l'engagement des travaux, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome. Les horaires d'ouverture de ces services sont établis par l'Etat, après consultation du concessionnaire dans le cadre de la programmation des vols commerciaux.

Toutefois, conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire peut exécuter et financer le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans des conditions qui seront fixées par un protocole prévu à l'article 1^{er} du cahier des charges ;

2. la répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22.I et 22.II du cahier des charges.

Toutefois, conformément aux possibilités prévues au dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance les tâches énumérées aux points 1 et 2 du II de cet article.

L'autorité concédante apporte sa contribution en finançant la fourniture d'énergie électrique normale et secourue aux services de la navigation aérienne à l'exclusion de celle réservée aux aides radioélectriques à l'atterrissage, assurée par le concessionnaire, suivant les termes d'un protocole prévu à l'article 1^{er} du cahier des charges, et dans les conditions suivantes :

- au prix de revient du concessionnaire pour l'énergie secourue ;
- et au tarif EDF pour l'énergie normale.

Les consommations sont appréciées suivant les relevés contradictoires périodiques entre représentants de l'État et du concessionnaire des sous-compteurs installés à cet effet sur les réseaux *ad hoc*.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité sauvetage et lutte contre l'incendie des aéronefs et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

a) l'État peut fournir des moyens en matériel ou en personnel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

b) l'État, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié ;

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, dans le respect des textes en vigueur :

1. l'inspection : filtrage des passagers et des bagages à main ;

2. l'inspection : filtrage de 100 % des bagages de soute des passagers ;

3. la surveillance des accès à la zone réservée de l'aérodrome et la vérification du port du titre de circulation autorisant les personnes dans ladite zone ;

4. dès que l'aérodrome dépasse ou atteint un seuil de passagers annuels fixé par la réglementation en vigueur, le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome, selon les modalités suivantes :

a) le concessionnaire contrôle tous les accès déjà équipés ;

b) le concessionnaire devra aménager l'ensemble des installations de l'aérodrome de Carcassonne Salvaza et installer les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les accès communs ;

c) la mission d'exploitation inclut l'exécution des tâches de gestion et de fabrication des titres d'accès lorsque l'État n'exécute pas ces tâches à l'aide de ses personnels.

5. le contrôle de toutes les personnes accédant à la zone réservée ainsi que des objets que ces personnes amènent avec elles.

L'État contribue à ces activités sous la forme suivante :

- l'État peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

- l'État peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

- l'État peut participer aux tâches de maintenance à l'aide de ses personnels ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
- l'État peut participer aux tâches d'exécution, de gestion et de fabrication des titres d'accès ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
- l'État, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 10
Renseignements statistiques

Conformément aux textes réglementaires en vigueur et sauf dispositions spécifiques avec une périodicité mensuelle, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- trafic (passagers et fret) ;
- exploitation ;
- environnement.

Le contenu de ces états statistiques et les modalités de leur communication seront définis, en tant que de besoin, par protocoles.

TITRE III
RÉGIME FINANCIER

Article 11
Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes :

- redevances passagers :
 - national : 2,29 Euro ;
 - Union européenne : 5,18 Euro ;
 - international : 5,49 Euro ;
- autres redevances : elles figurent dans une brochure éditée annuellement par le concessionnaire et tenue à la disposition des usagers.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12
Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de Carcassonne une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de 461 Euro, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de l'Aude sur proposition du directeur de l'aviation civile sud-est.

Article 13
Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x prévu à l'article 50.2 du cahier des charges est égale à cinq.

TITRE IV
DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14
Durée

La durée de la concession est fixée à cinq ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V
CLAUSES DIVERSES
Article 15
Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante en matière d'octroi de concession ou d'autorisation d'occupation temporaire d'aérodrome, dans les limites territoriales de compétence de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne - Limoux - Castelnaudary.

Article 16

*Modalités spécifiques d'application de certains articles
du cahier des charges et de la convention de concession*

Sans objet.

Article 17

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne - Limoux - Castelnaudary, 3, boulevard Camille-Pelletan, BP 13, 11001 Carcassonne Cedex.

Article 18

Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Carcassonne - Salvaza à la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne - Limoux - Castelnaudary entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Fait à Carcassonne, le 16 juin 2003.

Par le président de la chambre
de commerce et d'industrie
de Carcassonne - Limoux - Castelnaudary,
R. Escourrou

Fait à Paris, le 16 juin 2003.

Pour l'autorité
concedante,
le chef du service
des bases aériennes,
C. Azam

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. - Situation administrative
- Annexe II. - Assiette de la concession - Liste des biens la composant
- Annexe III. - Liste des contrats et engagements antérieurs repris par le concessionnaire
- Annexe IV. - Liste des Protocoles